

Titulaires, rentiers et bénéficiaires

Les gens planifient leur épargne et leurs placements à long terme de manière à pouvoir subvenir aux besoins de leur train de vie souhaité à la retraite. Ils devraient également penser à ce qu'ils souhaitent en faire s'ils devaient décéder avant d'avoir pu dépenser cette épargne. La manière efficace et efficiente de structurer ces placements pour s'assurer que l'argent aille bien aux destinataires voulus ne semble pas claire pour tout le monde.

Pour nombre de Canadiens et de Canadiennes, la principale obligation fiscale à laquelle sera soumise leur succession réside dans l'impôt potentiel sur la juste valeur marchande de leur REER ou de leur FERR à leur décès. Les règles en matière d'impôt sur le revenu au Canada stipulent que la juste valeur marchande du REER ou du FERR à la date du décès doit être incluse dans la déclaration de revenus finale de la personne décédée. Ce montant s'ajoute à tous les autres revenus gagnés par celle-ci jusqu'à la date de son décès. L'impôt sur le revenu est alors payable au taux marginal d'imposition du défunt pour l'année du décès. Dans certains cas, il est possible de reporter cette inclusion au revenu en respectant certaines procédures.

Par exemple, l'Agence du revenu du Canada (ARC) exige que le transfert d'actifs de REER soit effectué directement entre institutions financières. Les actifs de REER demeureront à l'abri de l'impôt sur le revenu à condition d'utiliser le formulaire T2033 (Transfert direct). Vous devrez vérifier ce qui peut être transféré et ce qui ne peut pas l'être.

Un REER autogéré peut détenir différents types de placements provenant de différentes sociétés dans un même régime. Un REER classique détient, dans un même régime, des placements offerts par une même institution financière. Vous pouvez transférer des actifs de REER classique dans un REER autogéré. Vous ne pouvez pas transférer des actifs de REER autogéré dans un REER classique, car les actifs d'un REER autogéré peuvent contrevenir aux restrictions en matière de placements du REER classique. Certains fonds communs, hypothèques et sociétés de placement hypothécaire peuvent ne pas être acceptés par l'institution destinataire. Certains placements REER sont considérés exclusifs à l'institution financière d'origine et ne sont donc pas transférables. Dans de tels cas, les placements sous-jacents doivent être liquidés et le produit de la vente transféré dans un autre REER. Soyez prudent avec ce type de transferts, car vous risquez d'avoir à payer des frais de transfert, et peut-être aussi des frais de vente ou de rachat. Il peut valoir la peine de se renseigner avant de remplir le formulaire de transfert.



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite, Gestion de patrimoine

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens aux enjeux et aux préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques à travers le pays, tant aux conseillers qu'aux clients, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier enregistré, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Mise à jour : juin 2020

Titulaires, rentiers et bénéficiaires

Chaque province a sa propre définition du terme « bénéficiaire » aux termes de sa loi provinciale sur les assurances. Au Québec, le concept est régi par le Code civil. Il existe une différence entre le bénéficiaire désigné dans le cadre d'une police d'assurance ou dans une déclaration, et le bénéficiaire, ou le représentant personnel, d'une succession. Lorsqu'un bénéficiaire est nommé dans le cadre d'une police d'assurance ou dans une déclaration, cette personne dispose de droits en vertu de la loi provinciale sur les assurances. De la même manière, quand un bénéficiaire est nommé autrement que dans une police d'assurance ou une déclaration, il dispose de droits en vertu d'un testament, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un autre règlement provincial.

Vous pouvez désigner qui vous voulez comme bénéficiaire : un adulte ou un mineur, un résident ou un non-résident du Canada, votre succession, une fiducie, etc. Votre choix aura toutefois des incidences fiscales. La valeur de votre REER à la date du décès sera incluse dans votre déclaration de revenus finale et imposable l'année de votre décès. Encore une fois, il existe des exceptions.

Le tableau suivant indique, pour différentes catégories de placements, à qui les titulaires peuvent transférer le produit de leurs placements qu'ils n'auront pas eux-mêmes dépensé. Gardez à l'esprit que les désignations de rentiers et d'héritiers de la rente ont préséance sur les désignations de bénéficiaires. Il en va de même pour les titulaires subsidiaires/subrogés dans le cas où un titulaire subsidiaire/subrogé et un bénéficiaire ont été désignés comme destinataires des placements. Les institutions financières verseront le produit des placements au plus récent bénéficiaire désigné apparaissant dans leurs dossiers. Il est important de tenir ces dossiers à jour dans un souci d'efficacité et pour éviter les déceptions ainsi que la paperasse inutile.

Titulaires, rentiers et bénéficiaires

	REER (régime enregistré d'épargne-retraite)	FERR (fonds enregistré de revenu de retraite)	CELI (compte d'épargne libre d'impôt)	Comptes ouverts ou non enregistrés
Titulaire et rentier identiques?	Oui	Oui	Oui	Non
Titulaire subsidaire/ subrogé permis?	Non	Le conjoint devient titulaire subsidaire/subrogé s'il a été désigné héritier de la rente.	Conjoint par contrat là où la loi le permet, à titre de bénéficiaire remplaçant pour les fonds communs de placement Le titulaire de police subrogé au Québec pour les fonds distincts doit être le conjoint.	Oui Aucune restriction pour les fonds distincts Conjoint seulement pour les fonds communs de placement
Héritier de la rente permis?	Non	Conjoint ... par testament (sauf pour les fonds distincts) ou par contrat S'il a été désigné en bonne et due forme, l'héritier de la rente continue à recevoir les versements du FERR après le décès du rentier original.	Non	Oui Aucune restriction pour les fonds distincts
Bénéficiaire permis?	Oui Aucune restriction ... par contrat (sauf au Québec) ou par testament	Oui Aucune restriction ... par contrat (sauf au Québec et au Yukon) ou par testament	Oui Par contrat là où la loi le permet (sauf au Québec et au Yukon) ou par testament	Oui Aucune restriction pour les fonds distincts Conjoint désigné par testament pour les fonds communs de placement
Transfert en report d'impôt au conjoint?	Oui ... par contrat ou par testament à titre de bénéficiaire unique; valeur au décès du titulaire initial considérée comme un remboursement de primes Le représentant légal de la succession, comme le bénéficiaire, peut demander à l'ARC de traiter le montant comme un transfert direct au conjoint ou à un enfant à partir d'un REER, afin qu'il soit traité comme un remboursement de primes puis transféré dans le REER, le FERR, la rente, le RPD (régime de pension déterminé) ou le RPAC (régime de pension agrégé collectif) du survivant.	Oui ... par contrat ou par testament à titre de bénéficiaire unique	Oui Au conjoint	Oui pour les fonds communs à titre de bénéficiaire désigné par testament ou par l'intermédiaire d'une fiducie testamentaire au profit du conjoint au PBR (prix de base rajusté) initial ou majoré Non pour les fonds distincts

Titulaires, rentiers et bénéficiaires

	REER (régime enregistré d'épargne-retraite)	FERR (fonds enregistré de revenu de retraite)	CELI (compte d'épargne libre d'impôt)	Comptes ouverts ou non enregistrés
Transfert en report d'impôt aux enfants ou petits-enfants?	<p>Si l'enfant est financièrement à la charge du titulaire (au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> du Canada), alors la valeur du régime au décès du titulaire est considérée comme un remboursement de primes, payable par l'intermédiaire d'une rente jusqu'à l'âge de 18 ans si l'enfant est mineur.</p> <p>Si l'enfant était à la charge du défunt en raison d'une déficience physique ou mentale, le remboursement des primes peut être transféré dans le REER, le RPD, le FERR, le RPAC ou le REEI (régime enregistré d'épargne-invalidité) de l'enfant à concurrence d'une limite viagère de 200 000 \$, sans subvention du gouvernement sur les montants transférés.</p> <p>Le représentant légal de la succession, comme le bénéficiaire, peut demander à l'ARC de traiter le montant comme un transfert direct à l'enfant à partir d'un REER, de façon à ce qu'il soit traité comme un remboursement de primes puis transféré dans le REER, le FERR, le RPD ou le RPAC de l'enfant, ou dans une rente qui prendra fin aux 18 ans de l'enfant.</p>	<p>Oui</p> <p>Si l'enfant était à la charge du défunt en raison d'une déficience physique ou mentale, le remboursement des primes peut être transféré dans le REER, le RPD, le FERR, le RPAC ou le REEI (régime enregistré d'épargne-invalidité) de l'enfant à concurrence d'une limite viagère de 200 000 \$, sans subvention du gouvernement sur les montants transférés ou dans une rente moins les retraits annuels minimaux du régime initial.</p>	<p>Oui, limité à la valeur du CELI au décès dans un REEI... ... sous réserve d'une limite de cotisation viagère de 200 000 \$, traitée comme la cotisation du bénéficiaire et pouvant être admissible à une subvention et à un financement du gouvernement.</p>	Non

© Par Peter A. Wouters, 2020

Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les contrats de fonds distincts sont établis par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. est le gestionnaire de portefeuille des fonds distincts de L'Empire Vie.

Ce document reflète l'opinion de Placements Empire Vie Inc. à la date indiquée. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. Placements Empire Vie Inc. décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue de sources tierces et basée sur ces dernières est considérée comme fiable, mais son exactitude ne peut être garantie. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision. La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Placements Empire Vie Inc. utilise cette marque sous licence.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements Empire Vie Inc.

165, avenue University, 9^e étage, Toronto ON M5H 3B8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-2796-FR-07/20

